



2015/2184(DEC)

30.11.2015

PROJET D'AVIS

de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

sur la décharge 2014: Agence européenne des produits chimiques
(2015/2184(DEC))

Rapporteur pour avis: Giovanni La Via

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. rappelle que l'Agence européenne des produits chimiques (ci-après, "l'Agence") est une entité consolidée conformément à l'article 185 du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil¹ (ci-après, "le règlement financier");
2. rappelle que, depuis 2012, l'Agence est chargée de la gestion et de la mise en œuvre des aspects techniques, scientifiques et administratifs du règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil² (règlement sur les produits biocides) ainsi que de tâches similaires liées à l'exportation et à l'importation de produits chimiques dangereux au titre du règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil³ (règlement PIC);
3. rappelle que, au regard du règlement sur les produits biocides, les activités de l'Agence relatives à ces produits sont financées en partie par les redevances versées par l'industrie et en partie par une subvention de l'Union européenne, visée à l'article 185 du règlement financier;
4. constate avec inquiétude que l'Agence a dû mener ses activités relatives aux biocides dans un contexte de restriction sévère de ses ressources budgétaires et humaines en 2014, car les redevances perçues pour ces produits (1,2 million d'euros) au cours de cet exercice ont été nettement inférieures aux prévisions et n'ont suffi à couvrir que 17 % des dépenses y afférentes; prend acte du fait que la Commission a augmenté le budget de l'Agence en opérant un transfert budgétaire et que cette dernière s'est également efforcée de compenser la diminution des recettes par une réduction des dépenses;
5. relève que l'Agence, en l'absence de réserves financières, a des difficultés à obtenir des subventions supplémentaires pour les exercices au cours desquels les recettes perçues au titre des redevances relatives aux biocides seront inférieures aux prévisions; prend acte des préoccupations de l'Agence, qui craint, si cette situation perdure et n'est pas compensée par une augmentation des subventions, de ne pas pouvoir satisfaire à l'ensemble de ses obligations ne faisant pas l'objet de redevances;
6. souligne que l'Agence a reçu en 2014, au titre du règlement PIC, une contribution totale de 1,3 million d'euros qui lui a permis de mener à bien la préparation et l'entrée en

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

² Règlement (UE) n° 528/2012 du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2012 concernant la mise à disposition sur le marché et l'utilisation des produits biocides (JO L 167 du 27.6.2012, p. 1).

³ Règlement (UE) n° 649/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux (JO L 201 du 27.7.2012, p. 60).

application dudit règlement, le 1^{er} mars 2014

7. constate que les recettes résultant des redevances et des droits perçus en 2014 au titre des activités relevant du règlement relatif à l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation de substances chimiques (règlement REACH) ainsi que du règlement relatif à la classification, l'étiquetage et l'emballage de substances chimiques (règlement CLP) ont dépassé les prévisions et atteint 27,8 millions d'euros (issus des frais d'enregistrement en application du règlement REACH, des travaux de vérification relatifs aux PME et des intérêts produits par les réserves);
8. rappelle que, conformément au règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil¹ (règlement REACH), l'Agence est financée par les redevances versées par l'industrie pour l'enregistrement de substances chimiques et, éventuellement, par une subvention d'équilibre de l'Union, telle que visée à l'article 208 du règlement financier; relève en outre qu'en 2014, pour la quatrième année consécutive, l'Agence a été entièrement financée par les redevances perçues au titre de ses activités relevant des règlements REACH et CLP;
9. salue l'engagement de l'Agence de donner suite aux observations formulées concernant des exercices antérieurs et la félicite de la réduction de son taux de report à moins de 10 % en moyenne au regard de tous les règlements, et l'encourage à poursuivre ses efforts en vue de réduire les reports dans la mesure du possible; relève qu'en 2014, les reports ont principalement résulté du caractère pluriannuel des projets de développement informatique prévus (4,5 millions d'euros), des dépenses pour les traductions qui ont été commandées en 2014 mais qui n'avaient pas encore été reçues ni payées à la fin de l'exercice (0,5 million d'euros) ainsi que des évaluations de substances assorties d'une échéance réglementaire en 2015 (1,9 million d'euros);
10. félicite l'Agence pour le développement de ses procédures d'établissement de rapports et pour la rationalisation de ses processus financiers;
11. salue la démarche adoptée par le conseil d'administration de l'Agence en matière de transparence, laquelle répond également à une demande du Médiateur européen;
12. constate qu'en 2014, l'Agence a réduit ses postes REACH/CLP conformément à la décision sur le budget 2014 et a dépassé son objectif en matière de recrutement, 97 % des postes ayant été pourvus à la fin de l'exercice en question (REACH/CLP, biocides et PIC); souligne, plus précisément, que 479 des 495 postes d'agent temporaire étaient pourvus et que 118 agents contractuels et experts nationaux détachés étaient employés à la fin de 2014;
13. relève que l'Agence consacre 78% de ses ressources humaines aux activités

¹ Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission (JO L 396 du 30.12.2006, p. 1).

opérationnelles et l'encouragement à poursuivre dans cette voie;

14. se félicite de la déclaration de la Cour des comptes selon laquelle les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Agence pour l'exercice 2014 étaient légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs;
15. recommande, au vu des données disponibles, d'accorder la décharge au directeur exécutif de l'Agence européenne des produits chimiques concernant l'exécution du budget de l'Agence pour l'exercice 2014.